Docusign Envelope ID: FD47CAD3-8787-8962-8100-A8D5EDE354D6

ABEILLE ASSURANCES VENTURES
Société par actions simplifiée au capital de 40.000.000 Euros
Siège social : 70 Avenue de l'Europe, 92270 Bois Colombes
823 977 715 RCS Nanterre

STATUTS

Mis à jour le 26 juin 2026

Certifiés conformes
Le Président
Abeille Assurances Holding
Représentée par son représentant permanent
Madani SAFSAF

Signé par :
Madani SAFSAF
95E9B191196349E...

Classification : Confidentiel

Docusign Envelope ID: FD47CAD3-8787-8962-8100-A8D5EDE354D6

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (la "**Société**").

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En cas d'actionnaire unique, la Société a la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle ("**SASU**"). A tout moment la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la loi ou les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 2 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- la prise de toutes participations majoritaires ou minoritaires directes ou indirectes dans toutes entreprises, françaises ou étrangères, créées ou à créer, quelle que soit la nature juridique de ces entreprises, par tout moyen, et notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'échange ou d'achat d'actions, de valeurs mobilières ou parts sociales, de fusion, de société de participation ou de groupement, ou autrement,
- la gestion de ses participations,
- la prestation de conseils et d'assistance intragroupe, notamment en matière technique, administrative, comptable, financière ou de gestion,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social visé ci-dessus ou de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet de la Société, son extension, son développement ou son patrimoine social.

ARTICLE 3 DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

"ABEILLE ASSURANCES VENTURES"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 70 Avenue de l'Europe, 92270 Bois Colombes, France.

Classification : Confidentiel

Docusign Envelope ID: FD47CAD3-8787-8962-8100-A8D5EDE354D6

Il peut être transféré en tout autre endroit en France, par simple décision du Président qui est dans ce cas habilité à modifier les statuts en conséquence de ce transfert.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II
APPORT – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Au titre de la constitution de la Société, Aviva Vie a réalisé au profit de la Société l'apport suivant :

Aviva Vie	5.000.000 euros
TOTAL	5.000.000 euros

En rémunération de cet apport, il a été émis cinq millions (5.000.000) d'actions de la Société de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, réparties comme suit :

Aviva Vie	5.000.000 actions
TOTAL	5.000.000 actions

Il résulte du certificat de dépôt des fonds établi par la banque Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, qu'une somme totale de 5.000.000 euros, représentant 100% des apports en numéraire, a été portée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Par décisions de l'Associé Unique en date du 9 juillet 2018, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 10.000.000 euros par émission de 10.000.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune.

Par décisions de l'Associé Unique en date du 15 novembre 2019, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 15 000 000 d'euros par émission de 15 000 000 d'actions de 1 euro de valeur nominale chacune.

Par décisions de l'Associé Unique en date du 20 octobre 2021, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 10 000 000 d'euros par émissions de 10 000 000 d'actions de 1 euro de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à [quarante millions (40 000 000)] euros divisé en [quarante millions (40 000 000)] actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Classification : Confidentiel

Docusign Envelope ID: FD47CAD3-8787-8962-8100-A8D5EDE354D6

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut-être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, par décision prise dans les conditions fixées à l'article 19.2.6 des présents statuts.

L'associé unique ou l'assemblée générale des associés peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En aucun cas une réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués soit au siège social soit en tout endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société.

Classification : Confidentiel

Docusign Envelope ID: FD47CAD3-8787-8962-8100-A8D5EDE354D6

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions du ou des associé(s).

ARTICLE 12 MODALITÉS DE TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

TITRE III
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 STIPULATIONS GENERALES

L'administration et la direction de la Société relèvent du Président et, s'il en est désigné, d'un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués.

ARTICLE 14 PRÉSIDENT

14.1 Nomination – Durée des fonctions – Fin des fonctions

14.1.1 La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (le "**Président**").

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci est représentée par ses représentants légaux ou un représentant permanent désigné par ladite personne morale. Les représentants légaux ou le représentant permanent de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

14.1.2 Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés. Il peut être révoqué à tout moment dans les mêmes conditions.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Classification : Confidentiel

Docusign Envelope ID: FD47CAD3-8787-8962-8100-A8D5EDE354D6

Les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme fixé, à l'occasion de la décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas, relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas. La décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, selon le cas, peut ne pas être motivée.

14.1.3 Le Président peut percevoir une rémunération fixe ou proportionnelle, ou les deux, fixée par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés.

La révocation d'un Président dont le mandat social n'est pas rémunéré ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

14.2 Pouvoirs – Représentation

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux associés de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix, toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. Lorsque le Président est une personne morale, elle désigne un représentant permanent.

ARTICLE 15 DIRECTEURS GENERAUX

Sans préjudice des stipulations particulières du présent ARTICLE 15, les stipulations relatives au Président s'appliqueront *mutatis mutandis* au régime applicable aux Directeurs Généraux.

15.1 Nomination – Durée des fonctions – Fin des fonctions

Sur proposition du Président, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés, peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de directeur général et de directeur général délégué (les "**Directeurs Généraux**").

L'organe de désignation détermine la durée des pouvoirs des dirigeants.

15.2 Pouvoirs – Représentation – Contrat de travail

Les Directeurs Généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment sur proposition du Président et par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire. En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent, sauf révocation par le nouveau Président.

Classification : Confidentiel

Docusign Envelope ID: FD47CAD3-8787-8962-8100-A8D5EDE354D6

ARTICLE 16 RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT ET DES AUTRES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et celle des Directeurs Généraux est déterminée par l'assemblée générale des associés ou l'associé unique, selon le cas.

ARTICLE 17 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 18 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer, dans les conditions prévues à l'article L. 227-9 du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés du contrôle de la Société.

Cette nomination est obligatoire lorsque la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total du bilan, le montant du chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

La Société est également tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle contrôle, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou si elle est contrôlée, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE V
DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 19 DÉCISIONS COLLECTIVES

19.1 Associé unique

19.1.1 L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;

Classification : Confidentiel

Docusign Envelope ID: FD47CAD3-8787-8962-8100-A8D5EDE354D6

- conventions visées à l'article 17 ;
- nomination, renouvellement et révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- toutes modifications statutaires ;
- augmentation, réduction, amortissement de capital et toute émission de valeurs mobilières quelle qu'en soit la forme ;
- attribution d'actions gratuites et d'options d'achat ou de souscription d'actions, ou toute autre forme de dispositif d'intéressement des salariés ou des dirigeants ;
- transformation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- fusion, scission et dissolution de la Société.

Sous réserve de toute autre décision dont la compétence est réservée aux associés par la loi, toute autre décision est de la compétence du Président.

19.1.2 Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

19.2 Pluralité d'associés

19.2.1 Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte sous seing-privé, au choix du Président. Tous moyens de communication – vidéo, télex, fax, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

19.2.2 L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, demander au Président de convoquer une assemblée.

Le lieu de la réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours calendaires au moins avant la date de la réunion; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ; à défaut, l'assemblée élit son Président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et un associé.

19.2.3 En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de 10 jours calendaires, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai de 10 jours calendaires est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

19.2.4 Toute décision des associés résultant d'un acte sous seing privé est établie en un exemplaire et comporte le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux associés, l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Cet acte est reproduit sur le registre et signé par le Président.

Classification : Confidentiel

Docusign Envelope ID: FD47CAD3-8787-8962-8100-A8D5EDE354D6

19.2.5 Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

19.2.6 Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, et sa transformation, ainsi que celles relatives à la modification des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

19.2.7 Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

19.2.8 Le Commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

19.2.9 Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont répertoriées et conservées dans un registre coté et paraphé soit par un juge au tribunal de commerce, soit par un juge au tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social.

ARTICLE 20 REPRESENTATION DES SALARIES

En tant que de besoin et conformément aux dispositions légales, les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI
RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 21 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception aux dispositions du paragraphe qui précède, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la Société pour se terminer le 31 décembre 2016.

ARTICLE 22 COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les documents prévus par les prescriptions légales et réglementaires.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes, le cas échéant, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Classification : Confidentiel

Docusign Envelope ID: FD47CAD3-8787-8962-8100-A8D5EDE354D6

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du Commissaire aux comptes, le cas échéant, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, ce rôle est dévolu à l'assemblée générale ordinaire des associés.

ARTICLE 23 AFFECTATION DU RÉSULTAT - RESERVES

S'il existe un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale peut prélever sur celui-ci toutes sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, le reporter à nouveau ou le distribuer.

TITRE VII
DISSOLUTION – LIQUIDATION – DIVERS

ARTICLE 24 DISSOLUTION- LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la Société a un associé unique personne morale, la dissolution n'est pas suivie de liquidation mais entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique.

ARTICLE 25 CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises à arbitrage selon la procédure suivante :

(i) le lieu de l'arbitrage sera Nanterre,

(ii) chaque partie à la contestation désignera son propre arbitre. Si sur notification de la partie demandant l'arbitrage, envoyée en recommandé avec accusé de réception à l'autre partie, cette autre partie ne désigne pas son propre arbitre dans les quinze jours de la notification, le deuxième arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Nanterre agissant sur requête de la partie demanderesse,

Classification : Confidentiel

Docusign Envelope ID: FD47CAD3-8787-8962-8100-A8D5EDE354D6

(iii) un troisième arbitre sera désigné par les deux premiers. Les arbitres sont obligatoirement des personnes physiques. Si elles en sont d'accord, les parties peuvent désigner un seul arbitre,

(iv) si, le litige né, la constitution du Tribunal arbitral se heurte à une difficulté du fait de l'une des parties ou dans la mise en œuvre des modalités de désignation, ou si un arbitre est dans l'incapacité de remplir sa mission, le Président du Tribunal de Grande Instance de Nanterre désignera le ou les arbitres pour constituer ou compléter le tribunal arbitral, ou pourvoir au remplacement d'un arbitre,

(v) les arbitres devront rendre leur sentence dans un délai de six mois à compter du jour où le dernier nommé d'entre eux a accepté sa mission. Les arbitres règlent la procédure arbitrale sans être tenus de suivre les règles établies pour les tribunaux. Ils statuent comme amiables compositeurs. Leur sentence est rendue à la majorité des voix. Elle n'est pas susceptible d'appel.

Les frais d'arbitrage sont supportés par les parties comme indiqué par les arbitres.

Classification : Confidentiel